

## DECISION DU MAIRE N°2024-203

DIRECTION DES SERVICES JURIDIQUES  
SERVICE DES AFFAIRES GENERALES  
RR/RM/ASL/FG

### **OBJET : TARIFS DES CAVEAUX, CONCESSIONS, COLUMBARIUMS ET CASIERS PROVISOIRES**

**Le Maire** de la Commune de Fos-sur-Mer,

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.2121-29 et R2223-3,

**Vu** le code de l'action sociale et des familles, et notamment son article R.123-25,

**Vu** la délibération n°2022-74 du 26 septembre 2022 relative à l'élection du Maire,

**Vu** la délibération n°2022-77 du 26 septembre 2022 relative aux délégations du Conseil municipal au Maire,

**Vu** la décision du maire n°2022-359 du 30 décembre 2022 relative aux tarifs des tarifs des caveaux, concessions, columbariums et casiers provisoires,

**Considérant** que les tarifs d'occupation du domaine public sont réactualisés chaque année,

**Considérant** que compte tenu des prix des marchés, une revalorisation de 2% des tarifs est souhaitable,

### **DECIDE**

#### **Article 1**

D'abroger la décision n°2022-359 du 30 décembre 2022.

#### **Article 2**

Pour l'année 2025, de revaloriser de 2 % les tarifs des caveaux et concessions pour les cimetières communaux selon le tableau suivant :

<b>Désignation</b>	<b>Montant TTC en €</b>
Caveau 6 places	3 288
Caveau 3 places	2 625
Concession perpétuelle pour un caveau 6 places	1 048
Concession perpétuelle pour un caveau 3 places	865
Concession trentenaire pour un caveau 6 places	552
Concession trentenaire pour un caveau 3 places	380
Concession perpétuelle pleine terre	865
Concession trentenaire pleine terre	380
Location de case columbarium pour 30 ans	628
Location de case columbarium pour 10 ans	272
Location mensuelle d'un casier provisoire	16

#### **Article 2**

Les recettes correspondantes aux ventes de caveaux seront imputées sur les crédits inscrits au budget annexe des caveaux et les recettes correspondantes aux concessions et locations au budget principal.

**DÉCISION N°2024-203 (SUITE)**

**Article 3**

Un exemplaire de la présente décision sera adressé au Receveur Municipal et au titulaire de la concession.

**Article 4**

Le présent acte peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, ou de sa publication pour les tiers susceptibles d'être lésés dans leurs intérêts de façon suffisamment directe et certaine par sa passation ou ses clauses :

- d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Maire de Fos-sur-Mer, Hôtel de Ville avenue René Cassin 13270 Fos-sur-Mer. En cas de notification de rejet du recours gracieux, ou à l'issue du silence gardé pendant deux mois par l'Administration saisie du recours, le requérant disposera de deux mois pour introduire un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille 04 91 13 48 13.

- d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Marseille, 31 rue Jean François Leca, 13002 Marseille.

Le requérant peut saisir le Tribunal Administratif de Marseille de manière dématérialisée, par le biais de l'application « Télérecours citoyen » accessible depuis le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Fos-sur-Mer, le 30 décembre 2024**

**Par délégation du Conseil Municipal,  
Le Maire,**

  
Pour le Maire  
Par Délégation  
**Philippe Pomar**